

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2024-05-014

PUBLIÉ LE 31 MAI 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2024-05-22-00008 - SKM_C250i24052907110 (2 pages)

Page 4

Direction Départementale des Territoires 18 / SCAP

18-2024-05-30-00002 - Arrêté n° 2024-173 portant habilitation du bureau d'étude TR OPTIMA-CONSEIL en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Cher, en application du III de l'article L. 752.6 du Code de commerce (2 pages)

Page 7

18-2024-05-30-00001 - Arrête n°2024-195 portant habilitation du bureau d'études SARL OFC - Cabinet EMPRIXIA en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Cher, en application du III de l'article L.752-6 du Code de commerce (2 pages)

Page 10

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2024-05-27-00001 - AP N° DDT-2024-171 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction dans le département du Cher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 (4 pages)

Page 13

18-2024-05-24-00003 - AP N° DDT-2024-228 portant autorisation de dérogation pour la capture-relâcher d'espèces protégées, accordée au Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire, pour la période 2024-2026 (5 pages)

Page 18

18-2024-05-28-00001 - Arrêté N° DDT-2024-233 portant réglementation temporaire de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation du spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2024 (4 pages)

Page 24

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2024-05-23-00001 - Arrêté 2024-0833 du 23 mai 2024 portant renouvellement d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)

Page 29

18-2024-05-02-00024 - Arrêté n° 2024-0573 du 2 mai 2024 portant composition de la commission départementale de propagande instituée dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 et fixant la date limite de remise des documents électoraux des candidats (3 pages)

Page 32

18-2024-05-14-00007 - Arrêté n° 2024-0615 du 14 mai 2024 fixant la composition de la commission départementale de recensement des votes (2 pages)

Page 36

18-2024-05-14-00005 - Arrêté n° 2024-0616 du 14 mai 2024^{??} fixant la composition de la commission de contrôle des opérations de vote^{??} de la commune de Bourges (2 pages)

Page 39

18-2024-05-14-00006 - Arrêté n° 2024-0617 du 14 mai 2024^{??} fixant la composition de la commission de contrôle des opérations de vote^{??} de la commune de Vierzon (2 pages)

Page 42

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2024-05-22-00008

SKM_C250i24052907110



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953846763**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme, ROCHER David, 25 route de Gron 18800 BAUGY, le 07/05/24 ;

Le préfet du Cher

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 07/05/24 par M. ROCHER David en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 25 route de Gron 18800 BAUGY et enregistré sous le N° SAP953846763 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BOURGES, le 22/05/24

Pour la Directrice Départementale
de la DDETSPP du Cher
et par délégation
La cheffe du service Inclusion
par l'Emploi
et Mutations Economiques

Nora ALLEKI

VOIES DE RECOURS :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif, peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-05-30-00002

Arreté n° 2024-173 portant habilitation du bureau d'étude TR OPTIMA-CONSEIL en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Cher, en application du III de l'article L. 752.6 du Code de commerce

Arrêté N° 2024 – 173

portant habilitation du bureau d'étude TR OPTIMA-CONSEIL en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Cher, en application du III de l'article L. 752-6 du Code de commerce

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce ;

Vu l'arrêté n°2024-0511 du 10 avril 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Éric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande d'habilitation adressée par courriel le 27 mars 2024 par le bureau d'étude TR OPTIMA CONSEIL sise 4 place du Beau Verger à VERTOOU (44 120), représenté par Mme Élise TÉLÉGA, en sa qualité de directrice du Pôle Études et Gérante, en vue de réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le bureau d'étude TR OPTIMA CONSEIL sise 4 place du Beau Verger à VERTOOU (44 120), représenté par Mme Élise TÉLÉGA en sa qualité de directrice du Pôle Études et Gérante.

Article 2 : La présente habilitation, délivrée sous le n°HAI/18/2024/33, est valable à compter de la notification du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du département du Cher, pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite possible.

Le numéro d'habilitation devra figurer sur toute analyse d'impact réalisée pour une autorisation d'exploitation commerciale dans le département du Cher, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes :

- Madame Manon GODIOT ;
- Madame Aurélie GOUBIN.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme habilité ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du Code de commerce.

Article 5 : Les voies et délais de recours figurent au bas du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Bourges, le 30 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la Direction
Départementale des Territoires du Cher,

Signé : Éric DALUZ

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la Direction Départementale des Territoires avec vos arguments. Si la Direction Départementale des Territoires ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréferrals citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-05-30-00001

Arrete n°2024-195 portant habilitation du bureau d'études SARL OFC - Cabinet EMPRIXIA en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Cher, en application du III de l'article L.752-6 du Code de commerce

Arrêté N° 2024 – 195

portant habilitation du bureau d'étude SARL OFC – Cabinet EMPRIXIA en vue de réaliser les analyses d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Cher, en application du III de l'article L. 752-6 du Code de commerce

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du Code de commerce ;

Vu l'arrêté n°2024-0511 du 10 avril 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Éric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande d'habilitation adressée par courriel le 19 avril 2024 par le bureau d'étude SARL Olivier Fouquere Consulting – Cabinet EMPRIXIA sise 61 boulevard Robert Jarry à Le Mans (72 000), représenté par M. Olivier FOUQUERÉ, en sa qualité de directeur et gérant, en vue de réaliser les analyses d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le bureau d'étude SARL OLIVIER FOUQUERÉ – Cabinet EMPRIXIA, représenté par M. Olivier FOUQUERÉ en sa qualité de directeur et gérant, est habilité pour réaliser les analyses d'impact des demandes mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, dans le département du Cher.

Article 2 : La présente habilitation, délivrée sous le n°HAI/18/2024/34, est valable à compter de la notification du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du département du Cher, pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite possible.

Le numéro d'habilitation devra figurer sur toute analyse d'impact réalisée pour une autorisation d'exploitation commerciale dans le département du Cher, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Olivier FOUQUERÉ ;
- Madame Alexandra AUDUC ;
- Monsieur Nicolas LEROY ;
- Monsieur Benoît FOUQUERÉ.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme habilité ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du Code de commerce.

Article 5 : Les voies et délais de recours figurent au bas du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Bourges, le 30 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la Direction
Départementale des Territoires du Cher,

Signé : Éric DALUZ

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la Direction Départementale des Territoires avec vos arguments. Si la Direction Départementale des Territoires ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). *
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). **
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecoeurs.fr . ***
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration. ****

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-05-27-00001

AP N° DDT-2024-171 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction dans le département du Cher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

Arrêté N° DDT-2024-171

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction dans le département du Cher
des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

Vu l'arrêté du 4/11/2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-511 du 10/04/2024 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher du 10 avril 2024 ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 19/04 au 11/05/2024 inclus conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2024 ;

Considérant qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Considérant que la chasse de ces espèces ne saurait à elle seule réguler les populations ;

Considérant les périodes de sensibilité des cultures ;

Considérant l'importance des dégâts occasionnés sur les cultures par le pigeon ramier, le sanglier et le lapin de garenne ;

Considérant que l'espèce sanglier est une espèce classée chassable au mois de mars ;

Considérant que les dégâts de lapin de garenne se sont développés dans certains secteurs du département ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Les animaux des espèces suivantes sont susceptibles d'occasionner des dégâts dans les lieux désignés ci-après :

Espèces	Lieux où l'espèce est susceptible d'occasionner des dégâts
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Dans toutes les communes du département, uniquement sur l'emprise des semis de printemps et sur les cultures de colza et pois, à l'exception des cultures à gibier.
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Dans toutes les communes du département.
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Sur l'intégralité du territoire des communes suivantes : Boulleret, Bourges, Bussy, Colombier, Coust, La Chapelle Saint-Ursin, Lantan, Lazenay, Le Subdray, Léré, Massay, Mehun-sur-Yèvre, Méreau, Nérondes, Osmary, Saint-Germain des Bois, Saint-Germain du Puy, Saint Satur, Saulzais-le-Potier, Villabon, Vornay.

Dans le cadre des opérations de destruction à tir de ces espèces, **si le détenteur de droit de destruction délègue ce droit à un autre chasseur, alors le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation** (art. R.427-8 du code de l'environnement).

Article 2 - Les modalités et formalités de destruction de ces espèces sont les suivantes :

Espèce	Piégeage	Tir			Motivation
		Période	Formalités	Modalités	
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Interdit	du 21 février au 31 mars 2025	aucune	Uniquement à partir d'installations fixes (poste fixe matérialisé de main d'homme).	(3)
		du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2024 et du 1 ^{er} avril au 30 juin 2025	Autorisation individuelle préfectorale (article 3), s'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et en cas de menace de l'un des intérêts protégés (3).	L'emploi des appeaux et des appelants artificiels est interdit. Le tir dans les nids est interdit. Le fusil doit être démonté ou placé dans un étui pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter même momentanément.	

Espèce	Piégeage	Tir			Motivation
		Période	Formalités	Modalités	
<p>Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)</p>	<p>- Uniquement avec pièges appartenant à la catégorie 1.</p> <p>- par un piégeur agréé ayant reçu, dans une fédération départementale des chasseurs, une formation de mise à mort par balle du sanglier capturé, et étant détenteur d'une attestation de suivi de cette formation délivrée par son président.</p> <p>- sur autorisation individuelle préfectorale, sous supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>Ces conditions sont cumulatives.</p> <p>Les animaux doivent être euthanasiés sur place et sans délai.</p>		Sans objet		(1), (2), (3), (4)
<p>Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)</p>	<p>Possible toute l'année dans les communes où il est classé comme susceptible d'occasionner des dégâts.</p> <p>Il peut être capturé à l'aide de bourses et de furets.</p> <p>Les animaux doivent être euthanasiés sur place et sans délai.</p>	<p>du 15 août 2024 à l'ouverture générale de la chasse et du 1^{er} mars au 31 mars 2025</p>	Sans formalité	<p>Sur le territoire des communes où le lapin est classé comme susceptible d'occasionner des dégâts en application de l'article 1^{er} du présent arrêté.</p>	(1), (2), (3), (4)

- (1) : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
(2) : Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
(3) : Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
(4) : Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.

Article 3 – Formalités d'autorisation individuelle de destruction à tir

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès du préfet.

Elle précise la période et le lieu de la destruction projetée, ainsi que le nombre de fusils sollicités.

La demande est adressée au préfet sous le timbre de la direction départementale des territoires. Le préfet notifie au pétitionnaire sa décision dans un délai de quinze jours.

Article 4 – Compte-rendu

Au plus tard le 1^{er} septembre 2025, le bénéficiaire adressera au préfet (adresse postale : direction départementale des territoires – 6 place de la Pyrotechnie – CS 20001 - 18019 Bourges Cedex – adresse électronique : ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr), un compte-rendu des opérations de destruction précisant le nombre d'animaux détruits.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 27 mai 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-05-24-00003

AP N° DDT-2024-228 portant autorisation de dérogation pour la capture-relâcher d'espèces protégées, accordée au Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire, pour la période 2024-2026



Arrêté N° DDT-2024-228

portant autorisation de dérogation pour la capture-relâcher de spécimens d'espèces protégées, accordée au Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire, pour la période 2024-2026

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié listant les espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil nationale de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-511 du 10 avril 2024 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces adressée le 4 décembre 2023, par le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire, en faveur de 10 chargés d'études : Mmes Julie BORNES, Florence DELAROCHE, Marine DURIEUX, Sandra GONZAGA, Marine LEFEBURE, Emmanuelle SPEH, Anne VILLEMÉY et MM. Adrien CHOREIN, Serge GRESSETTE, Adrien PATRIGEON, afin de capturer et relâcher des spécimens d'espèces protégées d'insectes menacés (odonates, lépidoptères, coléoptères) et de vertébrés (amphibiens et reptiles) pour des opérations d'inventaires et de suivis liées aux missions du CEN, en particulier dans le cadre de la gestion de sites ou de l'animation de sites Natura 2000, sur la période 2024-2026 ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, du 19 décembre 2023 ;

Vu l'avis tacite du Conseil national de la protection de la nature, en l'absence d'avis formel reçu dans le délai de deux mois après réception du dossier ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire, avec relâcher immédiat, d'espèces protégées d'insectes, d'amphibiens et de reptiles connues dans la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les inventaires et les suivis réalisés contribueront à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité du département, ainsi qu'à l'échelle régionale sur les groupes concernés, et permettront d'optimiser la gestion des sites du CEN Centre-Val de Loire ;

Considérant qu'il n'y a pas d'interdiction de capture pour la Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) et la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ;

Considérant la qualification des demandeurs et des objectifs scientifiques poursuivis ;

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires sont Mmes Julie BORNES, Florence DELAROCHE, Marine DURIEUX, Sandra GONZAGA, Marine LEFEBURE, Emmanuelle SPEH, Anne VILLEMEY et MM. Adrien CHOREIN, Serge GRESSETTE, Adrien PATRIGEON, pour le compte du Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire, situé 8 rue Blanche Baron, 18100 VIERZON.

Article 2 – Nature de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour le département du Cher.

Les bénéficiaires sont autorisés à réaliser des captures-relâchers immédiats de Lépidoptères, Odonates, Coléoptères, Amphibiens et Reptiles connues en région Centre-Val de Loire (à l'exception des espèces concernées par l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié listant les espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France).

Les actions d'inventaires et suivis seront réalisées dans le cadre des missions prévues dans le cadre de l'animation de sites Natura 2000, et des PNA des espèces concernées, et/ou sur les espaces gérés par le CEN.

La liste des espèces concernées par la présente dérogation est la suivante :

Espèce (Nom scientifique)	Nom commun
Amphibiens	
<i>Alytes obstetricans</i>	Crapaud accoucheur
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux
<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite

Espèce (Nom scientifique)	Nom commun
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Hyla arborea</i>	Reinette verte
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
Reptiles	
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet commun
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvetica
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Triturus cristatus</i> x <i>T. marmoratus</i>	Triton de Blasius
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré
<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare
Odonates	
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe à cercoïdes fourchus
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Gomphe serpent in
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
<i>Stylurus flavipes</i>	Gomphe à pattes jaunes
Lépidoptères	
<i>Coenonympha hero</i>	Mélibée
<i>Coenonympha oedippus</i>	Fadet des Laïches
<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise
<i>Euphydryas maturna</i>	Damier du Frêne
<i>Gortyna borelii</i>	Noctuelle des Peucédans
<i>Lopinga achine</i>	Bacchante
<i>Phengaris alcon</i>	Azuré des mouillères

Espèce (Nom scientifique)	Nom commun
<i>Phengaris arion</i>	Azuré du serpolet
<i>Proserpinus proserpina</i>	Sphinx de l'Epilobe
<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais
<i>Coléoptères</i>	
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
<i>Graphoderes bilineatus</i>	Dityque à deux lignes
<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des alpes

Article 3 – Conditions de la dérogation

Modalités de capture pour les amphibiens et reptiles : les captures seront réalisées manuellement ou à l'aide d'épuisettes, mais également à l'aide de nasses ou pièges de type amphicapt pour les amphibiens. **Il est impératif que les nasses soient équipées de flotteurs et relevées de façon journalière (au plus tard le lendemain de leur pose),** pour éviter ou de limiter tout risque de noyade accidentelle des individus capturés.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre le protocole de désinfection des matériels établi par la Société herpétologique de France, afin de limiter la dissémination de maladies, telles que la Chytridiomycose, lors des interventions sur le terrain, pour permettre de limiter le stress des individus.

Modalités de capture pour les insectes : les captures des papillons et des libellules seront réalisées au filet et relâchés immédiatement après identification. Il est important dans ce cadre que la capture ne soit pas réalisée de manière systématique, mais uniquement pour confirmer une identification.

Les prospections des Coléoptères saproxylophages (Pique-prune *Osmoderma eremita*, Rosalie des Alpes *Rosalia alpina* et Grand capricorne *Cerambyx cerdo*) sont uniquement prévues à vue et n'entraîneront des captures au filet que de façon exceptionnelle.

Article 4 – Mesures de suivi

Un rapport des actions menées sera adressé annuellement, dans les 3 mois suivant la fin de l'année considérée, à :

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau, biodiversité, risques naturels et Loire, 5 avenue Buffon, 45064 ORLÉANS CEDEX,
- la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX

Article 5– Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026 .

Article 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 2 et 3 peuvent faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.415-3 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions

Article 8– Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher, notifié à M. le président du Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire, et dont une copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher.

Bourges, le 24 mai 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-05-28-00001

Arrêté N° DDT-2024-233

portant réglementation temporaire de la
navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron
pour l'organisation du spectacle pyrotechnique
du 14 juillet 2024

Arrêté N° DDT-2024-233
portant réglementation temporaire de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron
pour l'organisation du spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2024

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1152 du 4 juillet 2023 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-511 du 10 avril 2024 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires, et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande du 17 mai 2024 par laquelle la Ville de Bourges sollicite :

- 1. une interdiction partielle de navigation de la zone « tête de lac jusqu'au Sud de l'île » (sauf embarcations de sécurité) du lundi 8 juillet 2024 à 08h00 jusqu'au lundi 15 juillet 2024 à 06h00, pour l'installation des pontons de tir, du montage des artifices du spectacle pyrotechnique et tir du feu, dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;**
- 2. une interdiction partielle de navigation de la zone « tête de lac jusqu'à l'aplomb de la base de voile », du lundi 15 juillet 2024 à 06h00 au lundi 15 juillet 2024 à 21h00, pour le démontage des pontons de tir ;**

Vu le calendrier des manifestations sur le plan d'eau du Val d'Auron validé pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Réglementation de la navigation

La navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite

- sur la zone « tête de lac et jusqu'au Sud de l'île » (sauf embarcations de sécurité), du lundi 8 juillet 2024 à 08h00 jusqu'au lundi 15 juillet 2024 à 06h00, pour l'installation des pontons de tir, du montage des artifices du spectacle pyrotechnique et tir du feu, dans les conditions satisfaisantes de sécurité,
- sur la zone « tête de lac jusqu'à l'aplomb de la base de voile », du lundi 15 juillet 2024 à 06h00 au lundi 15 juillet 2024 à 21h00, pour le démontage des pontons de tir.

Article 2 : Zone réservée – Zone interdite

La zone du feu d'artifice se situe entre la tête de lac et au droit de la base de voile, selon le plan annexé au présent arrêté.

Durant la période du lundi 8 juillet 2024 au lundi 15 juillet 2024 inclus, le plan d'eau du Val d'Auron est réservé à l'usage exclusif de la manifestation organisée par la ville de Bourges, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Par mesure de sécurité,

- la base d'aviron sera totalement fermée du lundi 8 juillet au lundi 15 juillet 2024 inclus,
- la base de voile sera totalement fermée du lundi 8 juillet au lundi 15 juillet 2024 inclus.

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité, pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 3 :

Le demandeur matérialise à ses frais la zone définie sur le plan joint en annexe au présent arrêté, ainsi que les obstacles artificiels (pontons) qu'il met en place pour le feu d'artifice.

Il est responsable de tous les dégâts ou dommages qui pourraient éventuellement être causés aux tiers.

Il doit contracter les assurances nécessaires.

En aucun cas la responsabilité de l'État ne peut être engagée en cas d'accident.

Article 4 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 5 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 6 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site, ainsi qu'aux différents points d'accostage et de stationnement des embarcations.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de la Ville de Bourges, le maire de Plaimpied-Givaudins, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la ville de Bourges, et dont une copie sera transmise pour information au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher ainsi qu'au président de la fédération de Pêche.

Fait à Bourges, le **28 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du bureau prévention des risques



Delphine GIRAUDET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

Annexe : Zone du plan d'eau du Val d'Auron concernée par le spectacle de pyrotechnie

Arrêté d'interdiction de Navigation
 Partiel (zone dite de la Jauge) l'après de la fête de voile)
 - le lundi 15 juillet 2024 (0h) au lundi 15 juillet 2024 (21h)
 Partiel (zone dite de la Jauge) l'après de la fête de voile)
 - du lundi 8 juillet 2024 (08h00) au lundi 15 juillet 2024 (08h00)

Arrêté d'interdiction de pêche
 Partiel (zone dite de la Jauge) l'après de la fête de voile)
 - du lundi 1 juillet 2024 (08h00) au mardi 16 juillet 2024 (08h00) pour le démontage des pontons.

Mairie de BOURGES
 Direction des Sports et Vie associative

Vu le, 03 mai 2024
 Pour le Maire et par délégation
 L'Adjoint Délégué aux sports
 Renaud MÈTTE

Préfecture du Cher

18-2024-05-23-00001

Arrêté 2024-0833 du 23 mai 2024 portant
renouvellement d'une autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière

Arrêté n° 2024-0833 du 23 mai 2024
portant renouvellement d'une autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2019-0695 du 04 juin 2019 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "DANS LE MILLE", situé ZAC des Alouettes 9 rue Pierre et Marie Curie à AVORD ;

Vu l'arrêté n° 2024-0601 du 13 mai 2024 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande reçue le 03 avril 2024 et complétée le 17 mai 2024, présentée par Mme Elodie DUCHAUD épouse MATTON relative au renouvellement quinquennal de son agrément pour l'exploitation de l'établissement précité ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 – L'agrément préfectoral n° E 14 018 0001 0 autorisant Mme Elodie DUCHAUD épouse MATTON à exploiter un établissement de la conduite automobile, dénommé «DANS LE MILLE», situé ZAC des Alouettes 9 rue Pierre et Marie Curie à AVORD, est renouvelé.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 05 juin 2024. Sur demande de l'exploitant, présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation des catégories **AM, A1, A2, A, B/B1, B/AAC, B96, BE** du permis de conduire.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 27 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la préfecture du Cher, direction de la citoyenneté, bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Elodie DUCHAUD épouse MATTON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Camille de WITASSE THÉZY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr."

Préfecture du Cher

18-2024-05-02-00024

Arrêté n° 2024-0573 du 2 mai 2024
portant composition de la commission
départementale de propagande instituée dans le
cadre de l'élection des représentants au
Parlement européen du 9 juin 2024
et fixant la date limite de remise des documents
électoraux des candidats

**Arrêté n° 2024-0573 du 2 mai 2024
portant composition de la commission départementale de propagande instituée dans le cadre de
l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024
et fixant la date limite de remise des documents électoraux des candidats**

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral, notamment ses articles R. 31 à R. 39 ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

VU le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'arrêté n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges, notamment son article 2 aux termes duquel il est précisé qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'ordonnance du 11 avril 2024 du premier président de la cour d'appel de Bourges portant désignation du magistrat devant présider la commission départementale de propagande pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU la désignation effectuée par la direction régionale de la Poste, opérateur chargé de l'envoi de la propagande électorale ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission départementale de propagande est instituée dans le département du Cher à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen qui se déroulera **le dimanche 9 juin 2024**.

La composition de cette commission est fixée comme suit :

Président :

- Mme Anne-France LUSSEAU-PERINETTI, Vice-président du tribunal judiciaire de Bourges, chargé des contentieux de la protection ;

suppléant : Mme Pauline GARINEAUD, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Bourges ;

Membres :

- M. Jean-Michel BRUNET, directeur de la citoyenneté, représentant M. le préfet ;

suppléant : Mme Eléonore DORLHAC de BORNE, adjointe au directeur de la citoyenneté ;

- M. Pedro MARTIN, correspondant élections de La Poste du Cher, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande électorale ;

suppléant : M. Loïc MATHIAUD, correspondant élections de La Poste du Cher, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande électorale.

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Jocelyne LANGILLIER, cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture du Cher.

Les représentants départementaux des candidats, dûment mandatés, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 2 : La commission départementale de propagande est chargée de :

- vérifier que les documents remis par les listes de candidats (circulaires et bulletins de vote) sont conformes à ceux validés par la commission nationale de propagande ;

- de veiller au respect des règles en matière de grammage, de taille et de format du papier fixées aux articles R. 29 et R. 30 du code électoral ;

- de vérifier les quantités de propagande livrées conformément aux quantités maximales autorisées ;

- de faire procéder au libellé des enveloppes destinées aux électeurs ;

- d'adresser les documents électoraux (un bulletin de vote et une circulaire par liste) à tous les électeurs au plus tard le mercredi 5 juin 2024. Tous les bureaux de vote de la commune de Bourges étant équipés de machines à voter, il n'y aura pas d'envoi de bulletin de vote aux électeurs de Bourges ;

- d'envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 5 juin 2024, les bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, sauf pour la commune de Bourges.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture du Cher.

Elle se réunira aux dates suivantes :

- le vendredi 24 mai 2024 à 16h00, dans les locaux de TESSI MD à PANNES ;

- le lundi 27 mai 2024 à 18h00, dans les locaux de TESSI MD à PANNES.

Les membres de la commission peuvent demander à participer aux travaux de la commission par voie de visioconférence dans les conditions permettant l'identification et la participation effective de ses membres. Dans ce cas, le secrétariat de la commission en informe ses membres ainsi que les candidats tête de liste et les mandataires de liste et leur fournit l'ensemble des informations nécessaires pour y participer.

Article 4 : Les listes de candidats à l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 qui souhaitent bénéficier du concours de la commission départementale de propagande devront remettre au président de ladite commission, au plus tard aux date et heure indiquées à l'article 5 du présent arrêté, sous forme désencartée un nombre d'exemplaires de la circulaire égal au nombre d'électeurs inscrits majoré de 5 % et un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs inscrits majoré de 10 %. Ce nombre sera communiqué par la préfecture aux listes de candidats.

Si une liste de candidats remet à la commission départementale de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités précitées, elle peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition, les circulaires seront distribués en fonction du plan de production de la mise sous pli et les bulletins de vote seront distribués dans les bureaux de vote en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

Article 5 : Les documents électoraux devront être livrés à la commission départementale de propagande, à l'adresse de la société titulaire du marché passé en vue de réaliser les travaux d'adressage, de mise sous pli et de conditionnement des documents destinés aux électeurs et aux mairies du Cher :

TESSI MD – 400 rue des merisiers – ZAC Arboria – 45700 PANNES

au plus tard le **lundi 27 mai 2024 à 18h00**, selon les modalités précisées par TESSI MD.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement au lundi 27 mai 2024 à 18h00.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

signé : Franck MOINARDEAU

"Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr".

Préfecture du Cher

18-2024-05-14-00007

Arrêté n° 2024-0615 du 14 mai 2024
fixant la composition de la commission
départementale de recensement des votes

**Arrêté n° 2024-0615 du 14 mai 2024
fixant la composition de la commission départementale de recensement des votes**

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L. 67 et R. 107 ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen, notamment son article 21 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

VU le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'arrêté n° 2024-0601 du 13 mai 2024 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de Bourges ;

VU l'ordonnance du 11 avril 2024 du premier président de la cour d'appel de Bourges portant désignation des magistrats devant présider et siéger à la commission départementale de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU la proposition de M. le président du conseil départemental du Cher ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission départementale de recensement des votes est instituée dans le département du Cher à l'occasion des élections européennes qui se dérouleront le dimanche 9 juin 2024.

Article 2 : La composition de la commission de recensement des votes est fixée ainsi qu'il suit :

Président:

- Mme Loetitia PIERRET, vice-présidente au tribunal judiciaire de Bourges ;
suppléant: M. Hervé GIRARD, vice-président au tribunal judiciaire de Bourges ;

Membres :

- Mme Catherine REBOTTARO, conseillère départementale déléguée du Cher, désignée par M. le président du conseil départemental du Cher ;

- M. Jean-Michel BRUNET, directeur de la citoyenneté, représentant M. le préfet ;
suppléant : Mme Eléonore DORLHAC de BORNE, adjointe au directeur de la citoyenneté.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Jocelyne LANGILLIER, chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture du Cher.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture du Cher.

Article 4 : Le recensement général des votes sera effectué dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux communaux. La commission se réunira pour établir le procès-verbal des opérations de recensement général des votes, à la préfecture du Cher, salle Audoux-Bernanos, le **lundi 10 juin 2024, à 8h00**.

Article 5 : Les travaux de la commission ne sont pas publics mais les mandataires départementaux des listes de candidats peuvent assister aux opérations de la commission ou s'y faire représenter à la condition que le représentant dispose d'un mandat écrit et signé le désignant en cette qualité. Ces mandataires peuvent demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé : Camille de WITASSE THÉZY

"Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr".

Préfecture du Cher

18-2024-05-14-00005

Arrêté n° 2024-0616 du 14 mai 2024
fixant la composition de la commission de
contrôle des opérations de vote
de la commune de Bourges

**Arrêté n° 2024-0616 du 14 mai 2024
fixant la composition de la commission de contrôle des opérations de vote
de la commune de Bourges**

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L. 67 et R. 107 ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen, notamment son article 21 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

VU le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'arrêté n° 2024-0601 du 13 mai 2024 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de Bourges ;

VU l'ordonnance du 11 avril 2024 du premier président de la cour d'appel de Bourges portant désignation des magistrats devant présider et siéger à la commission de contrôle des opérations de vote de BOURGES pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission de contrôle des opérations de vote est instituée sur le territoire de la commune de Bourges à l'occasion des élections européennes qui se dérouleront le dimanche 9 juin 2024.

Article 2 : La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

- Mme Sabine de LA CHAISE, président de chambre au tribunal judiciaire de Bourges ;
suppléant : M. Yves-Armand FRASSATI, président du tribunal judiciaire de Bourges ;

Membre :

- Maître Dominique LACROIX, avocat au barreau de Bourges ;
suppléant : Maître Béatrice BOUILLAGUET, bâtonnier au barreau de Bourges ;

Secrétaire : Mme Aïcha SAOUD, fonctionnaire à la préfecture du Cher, représentant M. le préfet.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé au tribunal judiciaire de Bourges.

Article 4 : La commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits. La compétence de la commission porte sur l'ensemble des 59 bureaux de vote de la commune de Bourges.

Article 5 : Les membres de la commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Article 6 : Le maire et les présidents des bureaux de vote de la commune de Bourges sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

l'europe ça suffit

Signé : Camille de WITASSE THÉZY

"Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr".

Préfecture du Cher

18-2024-05-14-00006

Arrêté n° 2024-0617 du 14 mai 2024
fixant la composition de la commission de
contrôle des opérations de vote
de la commune de Vierzon

**Arrêté n° 2024-0617 du 14 mai 2024
fixant la composition de la commission de contrôle des opérations de vote
de la commune de Vierzon**

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L. 67 et R. 107 ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen, notamment son article 21 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

VU le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'arrêté n° 2024-0601 du 13 mai 2024 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de Bourges ;

VU l'ordonnance du 11 avril 2024 du premier président de la cour d'appel de Bourges portant désignation des magistrats devant présider et siéger à la commission de contrôle des opérations de vote de VIERZON pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission de contrôle des opérations de vote est instituée sur le territoire de la commune de Vierzon à l'occasion des élections européennes qui se dérouleront le dimanche 9 juin 2024.

Article 2 : La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

- M. Benjamin MULLER, juge des enfants au tribunal judiciaire de Bourges ;
suppléant : M. Yves-Armand FRASSATI, président du tribunal judiciaire de Bourges ;

Membre :

- Maître Ludivine LAMOURE, avocate au barreau de Bourges ;
suppléant : Maître Philippe THIAULT, avocat au barreau de Bourges ;

Secrétaire : Mme Cécile PICCOLI, fonctionnaire à la préfecture du Cher, représentant M. le préfet.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé au tribunal judiciaire de Bourges.

Article 4 : La commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits. La compétence de la commission porte sur l'ensemble des 27 bureaux de vote de la commune de Vierzon.

Article 5 : Les membres de la commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Article 6 : Le maire et les présidents des bureaux de vote de la commune de Vierzon sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé : Camille de WITASSE THÉZY

"Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.